**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 21 (1892)

Heft: 8

Rubrik: Le 12me congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sont éminemment propres à remplir le but qu'on se propose, et les élèves, initiés ainsi par des leçons où le jugement et le raisonnement s'allient à la perception des choses qui les entourent, deviennent aptes à comprendre celles qui sont le plus éloignées.

La première partie de la méthodologie se termine en donnant

comme suppléments:

1º L'extrait des comptes rendus du congrès d'Anvers dont

nous reparlerons plus loin.

2º Un article au sujet du *méridien neutre*, envoyé par nous au congrès géographique de 1881 à Venise. Nous voulions par cette note apporter notre modeste coopération à la discussion de ce projet, longtemps rejeté, mais qui vient de recevoir au congrès de Washington, en 1884, une première solution pratique.

L'unification du méridien initial, par là même qu'elle simplifie les calculs, est un moyen de vulgarisation, comme nous le faisons voir; il en serait de même de l'établissement d'une

heure universelle.

## LE 12<sup>me</sup> CONGRES DE LA SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Ce congrès vient d'avoir lieu à la Chaux-de-Fonds les 17, 18 et 19 juillet. Deux questions figuraient à l'ordre du jour. La première était formulée de la manière suivante :

#### PREMIÈRE QUESTION

Quels points de la législation scolaire pourraient être communs à la Suisse romande? — Par quels moyens pourraient-on arriver à plus d'uniformité? — La situation faite aux instituteurs par l'obligation du service militaire est-elle normale et avantageuse pour l'école ?

Le rapporteur M. A. P. Dubois, après avoir analysé les quatre mémoires qui lui furent adressés, propose l'adoption des résolutions suivantes :

Il y a lieu de rendre communes aux différents cantons romands les dispositions législatives et règlementaires concernant:

a) Le nombre de semestres pendant lesquels les élèves devront fréquenter l'école toute la journée;

b) Le programme minimum à parcourir à l'école primaire; c) Les manuels et le matériel d'enseignement;

d) Le programme minimum des écoles normales et en conséquence les connaissances à exiger pour l'obtention du brevet pour l'enseignement dans les écoles publiques;
e) Le livret scolaire, servant de contrôle à la fréquentation.

L'uniformité réclamée sera atteinte au moyen d'un concordat intercantonal.

Une commission formée de délégués des cantons sera instituée pour régler toutes les questions relatives à l'exécution du concordat, pour l'examen des manuels, des méthodes et, en général, pour préaviser sur toutes les questions scolaires d'un intérêt général pour les cantons romands, réserve faite des droits des gouvernements souverains des cantons.

#### DEUXIÈME QUESTION

Qu'appelle-t-on enfance abandonnée et qu'est-ce qui constitue l'abandon? — Quels sont les causes et les effets (immédiats ou ultérieurs) de l'abandon? — Quels sont les moyens de remédier à l'abandon et, préférablement, de le prévenir?

M. Louis Favre, l'auteur du rapport, conclut son travail de la manière suivante :

le La protection des enfants matériellement et moralement abandonnés est un devoir de l'Etat, protecteur des faibles, des déshérités et des malheureux.

Il lui appartient de revendiquer les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents négligent volontairement ou par incapacité

éducative, qu'ils maltraitent ou pervertissent.

2º A défaut de la Confédération, il importe que les cantons suisses adoptent des dispositions légales uniformes sur l'enfance malheureuse et abandonnée, tout au moins analogues à celles qui sont en vigueur dans les cantons de Bâle, Argovie, Zurich, Vaud, Neuchâtel et Genève.

3º L'Etat peut recourir aux efforts auxiliaires des communes, en tant qu'organes de l'assistance publique, et à ceux de l'initiative

privée.

Dans ce cas, les institutions ou associations particulières qui se proposent de concourir au but commun de préservation et de relèvement de l'enfance, moyennant l'appui légal ou financier de l'Etat, doivent être agréées par les pouvoirs publics. En conséquence, elles sont soumises à des inspections officielles et leurs statuts doivent être conformes aux exigence de l'hygiène, de la pédagogie et de la liberté de conscience.

4º Les parents indignes doivent être déchus de la puissance paternelle. Dans les cas d'une grande gravité, la loi doit supprimer les formalités juridiques qui auraient pour effet d'entraver ou de rendre inefficace la déchéance de l'autorité paternelle, et faire prononcer administrativement la privation ou droit de garde, de surveillance et d'éducation.

Le tribunal civil ou la justice de paix est la seule autorité compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle jusqu'à l'extrême de ses droits.

5º La loi doit mettre à la charge des parents tout ou partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à leur autorité.

Suivant la gravité du cas, ou lorsqu'ils chercheront à se soustraire à cette première obligation, les parents indignes pourront être condamnés à une amende, à la privation temporaire des droits civiques, à la prison ou à l'internement dans une maison de travail obligatoire. 6º L'Etat doit accorder aux parents honnètes que l'organisation actuelle du travail et de la société laisse dans l'incapacité matérielle de nourrir et d'élever leurs enfants, la faculté de lui transmettre leurs droits de tutelle, de garde et de surveillance, tant que subsisteront les causes de leur misère.

Dans ce cas, l'enfant ne peut être rendu à ses parents que par une décision du magistrat qui l'a placé sous la protection de l'Etat.

7º Dans les autres cas, la protection ou tutelle de l'Etat doit s'étendre, s'il est nécessaire, jusqu'à la majorité ou tout au moins jusqu'à la 18me année.

La loi permettra d'interdire aux parents de retirer leurs enfants une fois en âge de gagner leur vie, pour exploiter leur travail ou

les livrer à la débauche.

8º Une fois l'enfant remis aux soins de l'Etat, celui-ci le place provisoirement dans un établissement où il le soumet à un examen minutieux, qui fournit les moyens d'étudier son caractère et ses aptitudes et d'après lequel est choisi le système de placement qui lui sera le plus profitable.

9º L'Etat doit confier le placement, l'éducation et la surveillance des enfants moralement et matériellement abandonnés à une commission spéciale, composée d'hommes compétents et dévoués, qui représentent, autant que possible, les divers groupes sociaux.

10° Le placement des enfants abandonnés doit servir non pas à leur assurer seulement le pain de chaque jour, mais à les préparer pour une carrière utile et honorable.

On peut, à ce point de vue, proclamer la supériorité de la vie de

famille, sans poser un principe absolu.

En pratique, il convient de recommander et d'appliquer les deux modes suivants:

- a) Ou bien le placement des enfants abandonnés, non vicieux dans des familles présentant les meilleures garanties de moralité et de dévouement.
- b) Ou bien la création, dans des établissements spéciaux, de familles artificielles réunissant les enfants, par groupe de dix à douze, dans des maisons séparées, dirigées par des maitres bien choisis, selon les professions ou catégories de professions auxquelles ils se destinent.

L'éducation dite de régiment ou de caserne doit être absolument

proscrite.

11º Pour le placement familial, l'administration de l'Etat s'occupera de choisir avec soin les familles, de les diriger et de les inspecter soigneusement dans leur tâche éducative. Elle peut réclamer pour cela le concours des autorités communales et scolaires.

12º L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles l'enfant est appelé à vivre, ainsi qu'à

ses goûts et à ses aptitudes.

L'apprentissage doit être organisé de façon à préparer aussi bien de futurs artisans et techniciens que des agriculteurs. Les filles

apprendront, en outre, à bien conduire un ménage.

13º Des caisses d'épargne, constituant une personnalité civile capable de recevoir, auront pour but de permettre à l'enfant les premiers frais d'outillage et d'établissement au moment où, ayant terminé son apprentissage, il sortira de la maison commune ou de la famille adoptive.

Uue fois engagé dans la vie laborieuse, le protégé de l'Etat conti-

nuera d'être l'objet d'une paternelle et discrète sollicitude.

14º Dans le but de prévenir la chute morale des enfants appartenant à des familles honnêtes, mais modestes ou indigentes, et d'épargner aux parents retenus toute la journée loin du domicile conjugal non seulement un grave embarras, mais une source perpétuelle d'inquiétude et de souci, l'Etat a le devoir :

a) de créer des crèches et des classes gardiennes, avec cuisines scolaires, auxquelles les ménages ouvriers puissent confier leurs enfants et qui forment le complément obligatoire de l'école enfantine

et de l'école primaire.

b) de fonder des classes disciplinaires pour les enfants d'un carac-

tère difficile, qui troubleraient la marche des classes primaires;
c) d'instituer partout des écoles professionnelles et des écoles d'apprentissage, en vertu de l'axiome que, s'il est utile de savoir lire, écrire et calculer, il est indispensable de connaître un métier.
15º Il y a lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de créer, par

voie de concordat, entre les cantons ou certains groupes de cantons et, par extension, entre les Etats, un bureau permanent destiné à constituer l'office régional, central ou international de statistique, de placement, de rapatriement de l'œuvre destinée à transformer les enfants moralement et matériellement abandonnés en femmes irréprochables, en citoyens utiles, dignes de leur pays et de la généreuse pensée qui, après avoir préservé, protégé et surveillé leur laborieuse jeunesse, les aura engagés dans la carrière du devoir et de l'honneur.

# PARTIE PRATIQUE

# **MATHÉMATIQUES**

MM. Bosson, à Romanens, et Terrapon, à Prez-vers-Siviriez ont résolu les deux problèmes, Nos 9 et 10.

## Solution du problème Nº 9.

Quand la personne placera la seconde somme, le 16 juillet, la première somme sera égale au capital 5600 fr. augmenté de ses intérêts pour 45 jours, soit

$$5600 + \frac{5600 \times 5 \times 45}{100 \times 360} = 5635 \text{ fr.}$$

Ledeuxième capital devra donc rapporter 5635 - 5620 = 15 fr.

d'intérêts de plus que le premier pendant le même temps. En un an, il rapporte  $6 \times 56, 2-5 \times 56 = 57, 2$  fr. de plus que le premier. Pour rapporter 15 fr. de plus, il lui faudra

$$\frac{360 \times 15}{57,2} = 95$$
 jours.